
RÈGLEMENT 33-2013-10

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 33-2013 – RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AFIN D'AUGMENTER LES MONTANTS D'INFRACTIONS

1. L'article 67 du règlement 33-2013 – Règlement sur la circulation et le stationnement est remplacé par l'article suivant :

« **67.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 60 \$ à 100 \$ le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 34 ailleurs que dans une voie réservée. »

2. L'article 72 du règlement 33-2013 – Règlement sur la circulation et le stationnement est remplacé par l'article suivant :

« **72.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 60\$ à 100\$ le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'un ou l'autre des paragraphes de l'article 39, à l'exception des paragraphes 20 et 24, à l'un des articles 40, 46 à 50, au troisième alinéa de l'article 51 ou à l'un des articles 53 ou 55 à 57. »

3. L'article 73 du règlement 33-2013 – Règlement sur la circulation et le stationnement est remplacé par l'article suivant :

« **73.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 75\$ à 120\$ le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient au paragraphe 20 de l'article 39. »

4. L'article 76 du règlement 33-2013 – Règlement sur la circulation et le stationnement est remplacé par l'article suivant :

« **76.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 60\$ à 100\$ quiconque contrevient à l'un des articles 21 à 26, 31, 32, 41 ou 42. »

5. L'article 77 du règlement 33-2013 – Règlement sur la circulation et le stationnement est remplacé par l'article suivant :

« **77.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 75\$ à 120\$ quiconque contrevient à l'un des articles 38 ou 54. »

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne St-Laurent, mairesse

Kaouther, greffière substitut